

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

Portant approbation de la révision de l'aménagement de la forêt domaniale d'AUDUN-LE-ROMAN (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 2020-2039

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 02 janvier 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'AUDUN-LE-ROMAN (MEURTHE-ET-MOSELLE), pour la période 2002-2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale d'AUDUN-LE-ROMAN (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 131,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 129,37 ha, actuellement composée de hêtre (45 %), grands érables (25 %), chêne sessile ou pédonculé (7 %), frêne commun (2 %), autres feuillus (19 %) et épicéa commun (2 %). Le reste, soit 1,92 ha, est constitué de tranchées cadastrées, de places de dépôt de bois et d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 72,74 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 56,61 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (128,54 ha) et l'érable sycomore (0,81 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 11,69 ha, au sein duquel 5,86 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 7,17 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,79 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 55,26 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 56,61 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué de tranchées cadastrées et d'emprises de place de dépôt de bois ou de baraque de chasse, d'une contenance de 1,94 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

12 AOUT 2020

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

